

COMMUNE D'AUZAT-LA-COMBELLE

ETUDE TOPOGRAPHIQUE POUR L'AMENAGEMENT
DE L'AVENUE DES MARTINS A AUZAT (63)

SOMMAIRE

Chapitre I – Caractéristiques de la prestation	2
Article I.1 – Objet.....	2
Article I.2 – Consistance des travaux.....	2
Article I.3 – Plans de localisation.....	2
Article I.4 – Contacts.....	2
Chapitre II – Modalités de réalisation.....	3
Article II.1 – Modalités d’exécution	3
Article II.2 – Travaux de lever de plan.....	3
- II.2.a – Consistance	3
- II.2.b – Déroulement des opérations.....	4
- II.2.c – Documents à fournir.....	4
- II.2.d – Repère	4
- II.2.e – Précision.....	4
- II.2.f – Communication des documents aux services publics compétents.....	4
Article II.3 – Délai d’intervention	5
Article II.4 – Sécurité sur les chantiers.....	5
Article II.5 – Renseignements confidentiels	5
Article II.6 – Principe de l’exécution personnelle	5

Annexes à joindre

- C.V. du Responsable d'affaire
- Liste de références

Chapitre I – Caractéristiques de la prestation

Article I.1 – Objet

Le présent cahier des charges concerne les prestations topographiques nécessaires aux études d'aménagement de l'avenue des Martins à Auzat (plan joint) sur la commune de Auzat-la-Combelle (63570).

Ces prestations seront réalisées dans le respect :

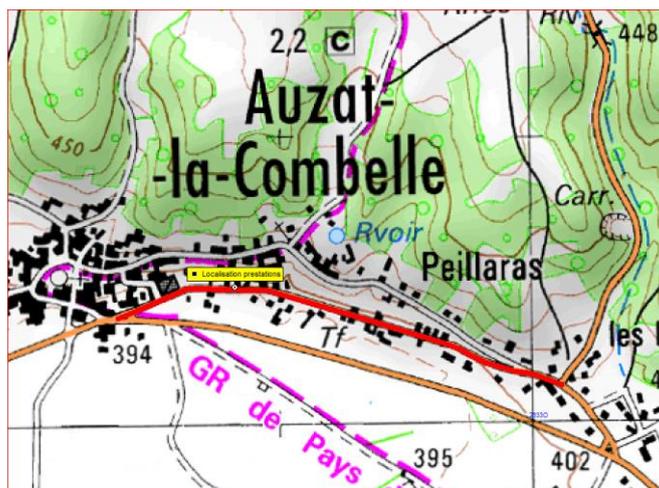
- du fascicule 50 du CCTG,
- l'arrêté interministériel du 21 janvier 1980 relatif aux réseaux géodésiques et de nivellement,
- les règles de l'art.

Article I.2 – Consistance des travaux

Les prestations consistent en :

- la réalisation des travaux préparatoires de bureau (recherche de renseignements et de documents, traitement des données relevées sur site, établissements de rapport ou compte-rendu, etc),
- l'exécution du fond de plan cadastral,
- la réalisation des travaux préparatoires de terrain avec notamment la prise de contact avec les propriétaires des terrains et l'obtention des autorisations de pénétrer sur les terrains concernés par le projet,
- le rattachement aux systèmes de coordonnées de la projection LAMBERT,
- le levé et la restitution en plans numérisés à l'échelle 1/200^{ème},
- la production de fichiers informatiques des relevés au format dwg version autoCAD 2013 dans lesquels les points topographiques seront des blocs possédant dans leur nom le mot « point » avec les attributs ALT et MAT pour altitude et matricule,

Article I.3 – Plans de localisation



Article I.4 – Contacts

Pour tous renseignements complémentaires :

Mr SINSARD Eric - Mairie d'Auzat-la-Combelle - Tél : 04.73.96.11.01

Chapitre II – Modalités de réalisation

Article II.1 – Modalités d'exécution

Hormis les prescriptions du présent cahier des charges, les choix sont laissés à l'initiative de l'entrepreneur.

Article II.2 – Travaux de lever de plan

- II.2.a – Consistance

➤ Travaux de lever

Cette opération a pour objet de déterminer, à partir des sommets de polygonaux de lever, les coordonnées x, y et z des points nécessaires à la représentation du terrain ;

La densité minimum des points, fonction du relief du terrain, sera la suivante et pourra être modifiée à la demande du maître d'œuvre :

- lever au 1/200^{ème} : 1000 points à l'hectare

Il sera systématiquement fait apparaître en plus les points particuliers suivants :

- a) les points durs parfaitement identifiables, tels que seuils, radiers d'ouvrages, plaque de recouvrements des différents regards, fil d'eau des regards, grilles, descentes de chenaux, bouches à clef, bordures et caniveaux (fil d'eau et points hauts), luminaires, etc
- b) les limites de parcelles, voiries publiques et privées,
- c) les marches d'escaliers,
- d) l'implantation des arbres, murs et mégalithes dans la zone définie,
- e) les voies adjacentes sur une longueur de 10 mètres,
- f) les points supplémentaires désignés par le maître d'œuvre lors de la réunion de préparation.

➤ Plan définitif

Sur le plan définitif figureront les éléments ou renseignements suivants :

- a) Planimétrie :
 - tous les détails dont la représentation à l'échelle du plan est supérieure à 1 millimètre ainsi que les détails dont la présentation est assurée par un des signes conventionnels.
- b) Altimétrie :
 - les points cotés,
- c) Toponymie :

Le plan définitif doit comporter les éléments ou renseignements suivants, en faisant référence aux désignations cadastrales, communales et départementales :

 - les limites administratives, les numéros de parcelle.
 - les noms des rivières, ruisseaux (avec une flèche dans le sens de l'écoulement),
 - les noms et numéros des autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitation et sentiers ainsi que la nature du revêtement de ces voies,
 - les caractéristiques des réseaux en tous genres,
 - la désignation des constructions figurée sur le plan, leur nature.

Dans tous les cas, les éléments particuliers du terrain (marais, fossés, ouvrages d'art, limites de cultures, limites visibles ou non des propriétés, réseaux divers, ouvrages apparents, canalisations souterraines, voiries diverses, arbres, bornes, panneaux de signalisation, etc.....) seront soigneusement repérés.

Seront également indiqués la direction du Nord, le numéro de la page, la date d'exécution, le réalisateur du plan et un tableau d'assemblage des planches cadastrales devra être fourni.

- II.2.b – Déroulement des opérations

- lever des points sur le terrain,
- traitement des données,
- établissement du plan provisoire pour accord ou éventuels compléments à la demande du maître d'œuvre,
- accord du maître d'œuvre,
- établissement du plan définitif.

- II.2.c – Documents à fournir

- l'état des calculs comportant les données de terrain et les résultats,
- les carnets de lever et les croquis de terrain,
- le plan d'implantation et les coordonnées LAMBERT x, y et z de la polygonale de référence,
- la restitution de l'ensemble de ces levés se fera par fichiers informatiques de type TXT, DXF 3D comportant les lignes de ruptures sous forme de polygones 3D et DWG autocad version 2013 (SCU général) où les points topographiques seront représentés par des blocs avec les attributs ALT pour l'altitude et MAT pour le matricule.
- 1 fichier informatique au format DWG et PDF
- 2 tirages « papier » du plan définitif.
- le format des fichiers informatiques sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

- II.2.d – Repère

Le lever topographique devra impérativement être rattaché au repère N.G.F. le plus proche.

- II.2.e – Précision

Le géomètre garantira le degré de précision que permettent d'obtenir les matériels standards existants lors de la commande des prestations.

En planimétrie, la différence entre les deux valeurs d'une même distance D, séparant deux points bien définis, l'une mesurée sur le plan, l'autre sur le terrain sera toujours inférieure à 0,10m.

En altimétrie, les tolérances sur les courbes de niveau par rapport aux repères du Nivellement Général de la France ou repères complémentaires seront les suivantes :

- a) en terrain plat, sans façon culturale profonde type prairie (un terrain est plat lorsque sa pente est inférieure à 1%) : +/- 0,03 m.
- b) pour les terrains dont la pente est supérieure à 1%, la tolérance définie ci-dessus sera augmentée de trois (3) millimètres par pourcentage de pente.
- c) sur chaussée, la tolérance altimétrique est de +/- 0,01 m.

- II.2.f – Communication des documents aux services publics compétents

A l'issue des travaux topographiques, l'entrepreneur fournira aux services publics compétents un exemplaire des documents faisant l'objet du marché, qui pourra être exploité conformément à la réglementation en vigueur, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnités supplémentaires, ni de droits d'auteur.

Le rapport final sera remis sur support papier (en 4 exemplaires dont un reproductible) et informatique.

Article II.3 – Délai d'intervention

Les prestations devront débuter dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la commande. Les documents devront être adressés au Maître d'ouvrage 10 jours calendaires après la réception de la commande.

Article II.4 – Sécurité sur les chantiers

Avant de commencer un travail sur route circulée ou même en bordure de chaussée, la signalisation temporaire de chantier sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, avant l'exécution des travaux, le bureau d'étude adressera à l'autorité investie du pouvoir de police de circulation une demande d'arrêté réglementant la circulation au droit des travaux, accompagnée du schéma de signalisation temporaire.

Le prestataire utilisera des véhicules assurant la signalisation temporaire de position et portant une signalisation complémentaire.

A défaut, le chantier sera protégé par une signalisation temporaire de position complète.

Les schémas de signalisation, correspondant aux différentes situations rencontrées, seront établis par le prestataire.

Le prestataire dégage le maître d'ouvrage de toutes responsabilités en cas d'accident à la suite du non-respect par son personnel des consignes de sécurité ou du non-port des équipements réglementaires.

Article II.5 – Renseignements confidentiels

Le géomètre convient que le présent accord lui impose de tenir confidentiels tous les renseignements ayant trait aux opérations projetées sur les documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage.

Si d'autres services administratifs lui demandaient des renseignements ou communication de documents de géomètre, il ne devrait les fournir qu'après avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage.

Celui-ci s'engage à le couvrir de toutes obligations pouvant découler de telles sujétions.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 mai 1948 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plan entrepris par les services publics, les plans et documents cités par le présent marché pourront être exploités par l'Institut Géographique National ou par le service du Cadastre en vue de leur production normale ou par d'autres services publics sans que le géomètre ne puisse réclamer ni indemnités, ni droits d'auteur.

Article II.6 – Principe de l'exécution personnelle

Le titulaire doit exécuter lui-même la prestation convenue. Il ne peut, pour son exécution, céder ou traiter les travaux, ni contracter une association sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.